



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/21
15 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante et unième session
Genève, 13-16 mars 2007
Point 4.2.19 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 44

(Dispositifs de retenue pour enfants)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa quarantième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2006/17 et sur le document informel GRSP-40-15-Rev.1. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/40).

Paragraphe 2.26.1, modifier comme suit:

«2.26.1 ... pour retenir directement l'enfant.».

Paragraphe 6.1.3, tableau, remplacer la sixième ligne par les deux lignes suivantes:

«Face vers l'avant (classe non intégrale)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Face vers l'avant (classe non intégrale – voir le paragraphe 6.1.12)	A	NA	A	A	A	NA	A	A»

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.1.11 et 6.1.12, ainsi conçus:

«6.1.11 Les systèmes de retenue pour enfants des groupes 0 et 0+, à l'exception des nacelles définies au paragraphe 2.4.1, doivent appartenir à la classe intégrale.

6.1.12 Les systèmes de retenue pour enfants du groupe I doivent appartenir à la classe intégrale à moins d'être équipés d'un bouclier d'impact défini au paragraphe 2.7.».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 ... la partie du dispositif qui retient le bassin; à ces fins, les prescriptions du paragraphe 7.2.5 (pincés d'arrêt) doivent être respectées; tout dispositif...».

Ajouter les nouveaux paragraphes 17.14 et 17.15, libellés comme suit:

«17.14 Au terme d'un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 04 d'amendements, les homologations accordées au titre des séries 03 ou 04 d'amendements pour les systèmes de retenue pour enfants, appartenant aux groupes 0, 0+ et I mais ne satisfaisant pas au paragraphe 6.1.11 ou 6.1.12, ne seront plus valables.

17.15 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 04 d'amendements au présent Règlement, par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définie au paragraphe 17.14, et sur la foi de la déclaration faite par la Communauté européenne au moment de son adhésion à l'Accord de 1958 (notification dépositaire C.N.60.1998.TREATIES-28), les États membres de la Communauté européenne peuvent interdire la commercialisation des systèmes de retenue pour enfants qui ne satisfont pas aux prescriptions du complément 4 à la série 04 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 15, note au paragraphe 6.1.8, modifier comme suit:

«6.1.8 La valeur exigée de 150 mm vaut également pour les nacelles.».

Annexe 16, paragraphe 2.2.1.4, note, modifier comme suit:

«Note

MH = configuration la plus difficile (pires...)

LH = une configuration moins difficile

Ce double plan d'échantillonnage...

...».
